

Arrêt

**n°91 466 du 13 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter)* », prise le 8 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me MOMMER loco Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a contracté mariage avec Madame L. le 6 décembre 2010 au Maroc.

Elle a introduit une demande de regroupement familial et a obtenu le 17 août 2011 un visa D.

Elle est arrivée en Belgique le 16 septembre 2011.

Le 27 octobre 2011, elle s'est vue octroyer une carte A.

1.2. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *L'intéressé ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi) ;*

Considérant que la personne rejointe, Madame [L.J.], perçoit des revenus du Centre public d'Aide Sociale selon l'attestation établie en date du 24.11.2011 et ce en complément à un salaire de 464, 48 euros perçu mensuellement.

Considérant que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Que de plus, l'article 10 §5 de la loi du 15.12.1980 exclu (sic) les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant par ailleurs, la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables sur le territoire.

L'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire, carte A, depuis le 27.10.2011.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 10 §1 4° et §2 de la loi du 15/12/1980, de l'article 10 ter §2 et 11§2 de la loi du 15/12/1980, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* » (requête, p.4).

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir en substance avoir introduit une demande de visa de regroupement familial et avoir obtenu ledit visa avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011. Elle rappelle également être arrivée en Belgique le 16 septembre 2011, soit deux jours avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, et s'être immédiatement adressée à l'administration communale afin d'obtenir un titre de séjour. Elle estime ainsi qu'elle remplissait à la date de l'obtention de son visa et de son arrivée en Belgique toutes les conditions mises à son séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 10 ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que son épouse perçoit un salaire de 464 euros, ainsi qu'un complément du C.P.A.S. de l'ordre de 210 euros mensuels. Elle souligne également avoir trouvé un travail et ajoute que son futur employeur a introduit une demande d'autorisation de travail auprès des autorités compétentes. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'obtention de telles informations, pourtant indispensables à l'évaluation de la situation du couple.

2.4. Dans une troisième branche, elle soutient en substance qu'elle est arrivée en Belgique en septembre 2011, qu'elle a contracté mariage avec Madame L. en décembre 2010 et qu'elles se fréquentent depuis 2005. Elle fait également valoir que la décision attaquée risque d'entraîner la séparation des époux.

2.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à l'acte attaqué de violer l'article 22 de la Constitution, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), en ce qu'il constitue une ingérence déraisonnable et disproportionnée compte tenu de la situation de la partie requérante et de son épouse.

3. Discussion.

3.1. Sur les troisième et quatrième branches du moyen unique ici réunies, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante a contracté mariage avec Madame L.J. au Maroc et que *in casu*, la vie familiale entre la partie requérante et son épouse, qui a donné lieu à la reconnaissance du droit de séjour, n'est pas remise en cause par la décision attaquée.

3.3. Etant donné que la décision querellée est une « *décision de retrait de séjour* », on se trouve dans une hypothèse où la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence, si bien qu'il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de son conjoint.

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1er, 1° de la loi)* » et, s'agissant plus spécifiquement de la problématique ici en cause, que « *la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'attaches durables sur le territoire* » et que « *le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée n'a plus d'attaches familiales, sociales ou culturelles avec son pays d'origine* ». Ce faisant, la partie défenderesse opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle a bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et surtout familiale de la partie requérante en Belgique.

Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir le fait que « *la décision querellée ne fait que constater que le requérant ne remplit plus les conditions légales lui permettant d'obtenir le maintien de son droit de séjour* », qu'« *elle n'interdit pas au requérant de poursuivre sa vie familiale en Belgique, mais l'invite à se conformer aux conditions requises à cette fin* » et que « *rien ne permet d'affirmer que le requérant et son épouse ne pourraient poursuivre leur vie familiale dans leur pays d'origine* » (note d'observations, p.9), elle constitue pour une part une motivation « *a posteriori* » de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, et n'énervé quoi qu'il en soit en rien le constat selon lequel il n'apparaît pas que la partie défenderesse a procédé à une analyse de proportionnalité imposée par l'article 8 de la CEDH au regard des intérêts familiaux de la partie requérante à tout le moins.

3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas de la motivation de la décision attaquée ou du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, dans cette mesure, être considérée comme fondée.

3.5. Le moyen, en ces deux branches réunies, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX